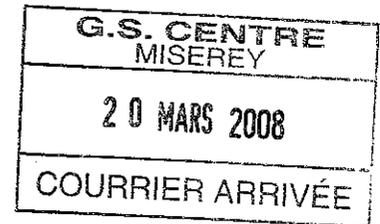




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ENVIRONNEMENT

**ARRETE 2008/DDD5/ N°2008 1303 01024**

**OBJET : Prescriptions complémentaires – Société Valest à Cubry**

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

- le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code précité, et notamment son article 18 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2518 du 23 juin 1993, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 6061 du 17 novembre 1998, n° 6269 du 29 octobre 1999, n° 2913 du 29 juin 2000 et n° 1778 du 10 avril 2003 autorisant la société ONYX VALEST à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de CUBRY ;
- le dossier de cessation d'activités du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de CUBRY II en date de juin 2002 ;
- les compléments au dossier de cessation d'activités en date d'octobre 2002 ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 51 relatif au programme de suivi post-exploitation ;
- le rapport quinquennal de la société VALEST en date du 19 avril 2007, complété le 12 juin 2007 ;
- l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2007 ;
- l'avis du CODERST dans sa séance du 19 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que la société VALEST a stoppé l'exploitation commerciale de son centre de stockage de déchets non dangereux en juin 2002 ;

**CONSIDERANT** que la surveillance exercée par l'exploitant depuis cette date lui a permis d'élaborer un rapport quinquennal synthétisant les résultats obtenus ;

**CONSIDERANT** que ce rapport permet d'actualiser les modalités de surveillance du site;

**CONSIDERANT** que ce programme de surveillance est destiné à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

M. le Directeur de la société VALEST, dont le siège social est situé 76, avenue André Malraux – BP 90252 – 57006 Metz Cedex 1, est tenu de se conformer aux dispositions complémentaires définies par le présent arrêté pour son site de Cubry II.

### **ARTICLE 2 – PROGRAMME DE SUIVI**

Un programme de suivi post-exploitation, d'une durée minimale de 30 ans, est mis en place par l'exploitant depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Celui-ci comprend :

- l'entretien et le contrôle de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats,
- la réalisation d'un relevé topographique, comportant une évaluation du tassement des déchets. Ce relevé est effectué au minimum tous les trois ans,
- la réalisation annuelle d'un bilan hydrique,
- l'entretien et le contrôle des dispositifs de captage et de traitement du biogaz,
- l'autosurveillance prévue à l'article 3 du présent arrêté,
- l'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal).

L'ensemble des éléments du programme de suivi sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, en dehors de l'autosurveillance transmise semestriellement.

### **ARTICLE 3 : AUTOSURVEILLANCE**

Les dispositions :

- des articles 25, 26, 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 1993,
  - de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2000,
- sont remplacées par les dispositions suivantes.

### 3.1 Fréquence et nature des analyses

La fréquence et la nature des analyses réalisées sont rassemblées dans le tableau ci-dessous :

Effluents et milieu naturel	Lieux	Fréquence	Paramètres
Lixiviats	Bassin de stockage, avant transfert en STEP	semestrielle	pH, résistivité, COI, DBO <sub>5</sub> , Fe, Cl <sup>-</sup> , azote Kjeldahl, azote total, Ni, Cd, As, Cu, Pb, Zn, Cr <sup>VI</sup> , Hg, Mn, Sn, AOX, cyanures, hydrocarbures, phénol, fluor et ses composés
Eaux souterraines	P1 : en amont du site P2 : aval de la digue est P3 : aval de la digue ouest	semestrielle	pH, résistivité, DBO <sub>5</sub> , fer, chlorure, azote Kjeldahl, COI, Cr <sup>VI</sup> , Al, Cr
	P4 : aval du CSD P5 : aval du bassin de lixiviats P6 : puits de la pâture	annuelle	potentiel d'oxydo-réduction, NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> , NO, SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> , PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> , Mn <sup>2+</sup> , NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , Hg, Cd, Zn, Cu, Pb, Ni, CN <sup>-</sup> , hydrocarbures, phénol, Hg, AOX
Eaux de ruissellement	Tranchée drainante Est (C)	semestrielle	pH, MES, résistivité, DBO <sub>5</sub> , COI, azote total, chlorures, fer, zinc
	Fossé eaux de ruissellement (D)	annuelle	Métaux totaux*
Ruisseaux	Ruisseau Est (A) Ruisseau Ouest (B)	semestrielle	pH, MES, résistivité, DBO <sub>5</sub> , COI, azote total, chlorures, fer, zinc
		annuelle	Métaux totaux*
Biogaz	Arrivée à l'installation de brûlage	semestrielle	CH <sub>4</sub> , CO <sub>2</sub> , O <sub>2</sub>
		annuelle	H <sub>2</sub> S, H <sub>2</sub> , teneur en eau
	Sortie de l'installation de brûlage	annuelle	SO <sub>2</sub> , COV (4 catégories : aromatiques, HC aliphatiques, HC cycliques, cétones), CO, HCl, HF
	Torchère	Continu avec enregistrement	Température de combustion
Air ambiant	2 points sur le périmètre de la décharge	semestrielle	CH <sub>4</sub> , COV (4 catégories : aromatiques, HC aliphatiques, HC cycliques, cétones), H <sub>2</sub> S

\* Métaux totaux : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

## 3.2 Normes de rejet

### 3.2.1. Lixiviats

En cas de traitement dans une station urbaine, les effluents devront respecter les valeurs limites suivantes mentionnées :

- $6,5 < \text{pH} < 8,5$
- $\text{DBO}_5 < 750 \text{ mg/l}$
- $\text{NTK} < 500 \text{ mg/l}$
- Métaux totaux  $< 15 \text{ mg/l}$  ( Zn + Fe + Al + Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Sn + Cd + Hg)  
dont :     Cr<sup>VI</sup>  $< 0,1 \text{ mg/l}$   
           Cd  $< 0,2 \text{ mg/l}$   
           Pb  $< 0,5 \text{ mg/l}$   
           Hg  $< 0,05 \text{ mg/l}$
- Chrome  $< 0,5 \text{ mg/l}$
- Cuivre  $< 0,5 \text{ mg/l}$
- Zinc  $< 0,1 \text{ mg/l}$
- Fe  $< 5 \text{ mg/l}$
- Fluor et ses composés  $< 15 \text{ mg/l}$
- Hydrocarbures totaux  $< 10 \text{ mg/l}$
- Indice phénols  $< 0,3 \text{ mg/l}$
- Arsenic  $< 0,1 \text{ mg/l}$
- AOX  $< 1 \text{ mg/l}$
- Cyanures libres  $< 0,1 \text{ mg/l}$

### 3.2.2. Biogaz

En sortie de torchère, la valeur limite à ne pas dépasser est la suivante :

- $\text{CO} < 150 \text{ mg/Nm}^3$

La température de combustion des gaz doit être au minimum de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

### 3.2.3. Rejets dans le milieu naturel

Les eaux de ruissellement collectées dans un bassin étanche pourront être rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des normes suivantes :

- température  $< 30^\circ \text{C}$
- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $\text{DBO}_5 < 20 \text{ mg/l}$  sur effluent brut non décanté
- $\text{COT} < 25 \text{ mg/l}$  sur effluent brut non décanté
- Azote total  $< 15 \text{ mg/l}$
- Fe  $< 2 \text{ mg/l}$

### **3.3. Transmission des résultats**

Les résultats d'analyses seront transmis de façon semestrielle à l'inspection des installations classées. Ils devront être assortis de tous commentaires utiles à leur compréhension. Ces résultats seront archivés par l'exploitant pendant toute la durée de la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre constatée par l'exploitant, ce dernier avisera dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées des actions de surveillance et/ou de correction qu'il a engagé afin de remédier à cette évolution

#### **3.3.1 Lixiviats**

L'exploitant adressera chaque année à l'inspecteur des installations classées un bilan des transferts de lixiviats en station d'épuration urbaine : nombre effectué, volumes transférés, résultat des analyses pratiquées.

#### **3.3.2. Eaux souterraines et de surface**

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en période de hautes eaux et basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Le mode de présentation des résultats d'analyse des eaux souterraines, ainsi que des eaux de surface (ruisseaux) doit comporter les éléments nécessaires à leur évaluation et notamment doit permettre :

- la comparaison des résultats avec les données analytiques représentatives du milieu avant la mise en place de l'installation de stockage de déchets (analyses de référence) ;
- pour une même date, la comparaison des résultats d'analyse pour les différents points de contrôle en amont et en aval hydraulique du site ;
- l'analyse des tendances d'évolution dans le temps des résultats d'analyse pour l'ensemble des points de contrôle situés en amont et en aval hydraulique du site ;
- l'interprétation des résultats d'analyse et le niveau de précision lié à la méthode analytique employée (valeur limite inférieure de détection et valeur limite inférieure de quantification).

### **ARTICLE 4 – REMISE EN ETAT**

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

### **ARTICLE 5 – FIN DE LA PERIODE DE SUIVI**

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi (juin 2032), l'exploitant adresse à M. le Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains de l'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

## ARTICLE 6 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne pourra être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

## ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de la Commune de CUBRY. Il sera affiché en Mairie de CUBRY par les soins du maire et par l'exploitant dans son installation pendant un mois au minimum. Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

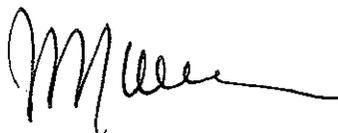
## ARTICLE 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de CUBRY ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de CUBRY,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de subdivisions Centre.

A BESANÇON, LE 13 MAR 2008  
LE PREFET

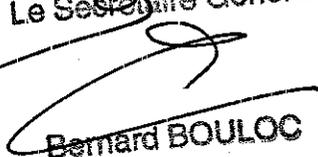
Pour copie conforme à l'original  
Le Chargé de Mission



Marie-France BARRAUX  
ivc



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Bernard BOULOC